Quelle importance doit-on accorder à une offre de règlement écrite?





Pierre Girard Avocat Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. pierre.girard@Irmm.com

La réponse à cette question nous a été fournie à nouveau par la Cour canadienne de l'impôt dans les affaires *Repsol Canada Ltd. & Repsol Energy Canada Ltd.* c. *La Reine* (2015 CCI 154 (« *Repsol* »)) et *The Standard Life Assurance Company of Canada* c. *La Reine* (2015 CCI 138 (« *Standard Life* »)), dans lesquelles la Cour canadienne de l'impôt a été appelée à se pencher sur la portée des paragraphes 147(3.1) à 147(3.8) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* (« Règles »).

Rappelons d'abord que l'article 147 des Règles permet à la Cour de déterminer et d'accorder des dépens qui vont au-delà de ceux prévus par le tarif. S'agissant d'une discrétion accordée à la Cour canadienne de l'impôt, divers facteurs sont pris en considération dans le cadre de la fixation de ces dépens, à savoir notamment le résultat de l'instance, les montants en jeu, l'importance et la complexité des enjeux, la conduite des parties, mais également la présentation d'une offre de règlement écrite par l'une des parties.

Plus particulièrement, les paragraphes 147(3.1) et 147(3.2) des Règles prévoient que lorsqu'une partie fait une offre de règlement écrite et qu'elle obtient un jugement qui est au moins aussi favorable que l'offre de règlement, cette dernière a droit aux dépens jusqu'à la date de la signification de l'offre et, après cette date, aux « dépens indemnitaires substantiels » que fixe la Cour, plus les débours raisonnables et les taxes applicables (par. 147(3.1) et 147(3.2) des Règles). La notion de dépens indemnitaires substantiels représente 80 % des dépens établis sur une base procureur-client (par. 147(3.5) des Règles). Notons que l'offre écrite de règlement doit respecter les conditions prévues au paragraphe 147(3.3) des Règles en ce qu'elle doit i) être signifiée au moins 30 jours après la clôture de l'acte de procédure et au moins 90 jours avant le début de l'audience, ii) ne pas être retirée et iii) ne pas expirer moins de 30 jours avant le début de l'audience.

En vigueur depuis le 26 février 2014, ces dispositions ont notamment comme objectif d'encourager les parties à régler leurs différends le plus tôt possible, idéalement avant la date fixée pour l'audition de l'appel (*Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* mentionné dans DORS/2014-26 *Gazette du Canada*, vol. 148, nº 5, 26 février 2014, par. 4).

Affaire Repsol

Les dépens accordés selon le paragraphe 147(3.1) des Règles

L'affaire *Repsol* constitue un cas d'application du paragraphe 147(3.1) des Règles. Succinctement, le litige dans cette affaire portait sur l'interprétation divergente qu'avaient Repsol et l'Agence du revenu du Canada quant à la classification de biens (en l'espèce une jetée et un terminal pétroliers/gaziers) à des fins d'amortissement dans un contexte de crédit d'impôt à l'investissement.

Notons d'abord que le jugement est muet quant à la teneur de l'offre de règlement transmise par Repsol. Considérant que le fardeau de démontrer que le jugement rendu est au moins aussi favorable que l'offre transmise appartient en espèce à l'appelant, il aurait été intéressant de pouvoir bénéficier des grandes lignes de l'offre, surtout dans un contexte où il est question d'admissibilité à un crédit d'impôt.

Trois principales questions ont été soulevées par l'intimée en ce qui concerne la période postérieure à la signification de l'offre de règlement. Le jugement rendu a été pleinement favorable à Repsol et cette dernière s'est adressée à la Cour canadienne de l'impôt afin de faire fixer les dépens.

La première consistait à déterminer si les « dépens indemnitaires substantiels » devaient couvrir les dépens des intervenants ayant joué un rôle peu significatif dans le litige. Sur ce point, la Cour a rejeté la demande de l'intimée voulant qu'il faille retrancher les dépens afférents aux intervenants ayant effectué un travail dont l'impact s'est avéré peu significatif au litige.

La seconde question en litige était celle de savoir si les coûts afférents à la préparation et la présentation de la requête pour faire fixer les dépens étaient également compris dans les « dépens indemnitaires substantiels ». Sur cet aspect, la Cour a clairement indiqué que le texte du paragraphe 147(3.1) des Règles incluait les dépens payés après la date du jugement sur les cotisations en litige et a par conséquent accordé les dépens relatifs à la requête en fixation desdits dépens.

La troisième question consistait à déterminer si la Cour canadienne de l'impôt pouvait accorder des dépens allant au-delà des 80 % prévus par les Règles. La Cour a précisé que l'inclusion des termes « Sauf directive contraire de la Cour » au tout début du paragraphe 147(3.1) des Règles fait en sorte qu'il n'y a

vraisemblablement pas de point de départ ou d'arrêt quant à sa discrétion pour la fixation des dépens. La Cour précise toutefois qu'elle doit faire preuve de prudence avant d'aller au-delà des 80 %. Des écarts de conduite importants de la part d'une partie pourraient justifier la Cour d'accorder des dépens au-delà des « dépens indemnitaires substantiels », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Les dépens accordés selon le paragraphe 147(3) des Règles

Pour la période antérieure à l'offre de règlement, la Cour s'est prêtée à l'analyse des facteurs précisés au paragraphe 147(3) des Règles. En considérant que Repsol a obtenu gain de cause, que les sommes en jeu (38 M\$) tout comme la quantité de travail étaient importantes, et que la trame factuelle s'est avérée complexe, la Cour a décidé d'accorder à Repsol l'équivalent de 50 % des frais engagés pour la période antérieure à l'offre de règlement.

A titre indicatif, les dépens accordés pour la période antérieure à l'offre totalisent la somme de 262 051 \$, laquelle représente 1 855 heures de travail. Notons au passage que la Cour a refusé d'accéder à la demande de l'intimée visant à obtenir plus de détails quant au temps consacré au dossier par les procureurs de Repsol. Il aurait été intéressant de pouvoir bénéficier des commentaires de la Cour canadienne de l'impôt à cet égard, que ce soit pour les taux horaires des procureurs impliqués ou encore quant à la nature et la pertinence de certaines interventions effectuées au dossier.

Affaire Standard Life

Les dépens accordés selon le paragraphe 147(3.1) des Règles

Dans la décision *Standard Life*, l'offre de règlement écrite a plutôt été transmise par l'intimée, donnant ainsi ouverture à l'application du paragraphe 147(3.2) des Règles. Dans le cadre de cet appel, Standard Life soutenait qu'elle exploitait une entreprise aux Bermudes par le biais d'une succursale, pendant ses exercices financiers terminés en 2006 et 2007,

Décembre 2015 • Volume 20 - Numéro 4

et qu'elle pouvait bénéficier du régime prévu au paragraphe 138(11.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») pour chacun de ces exercices.

Contrairement à l'affaire *Repsol*, le jugement rendu dans la cause *Standard Life* nous offre un aperçu de l'offre de règlement transmise par l'intimée. L'intimée était prête à reconnaître que Standard Life exploitait une entreprise aux Bermudes seulement pour l'exercice terminé en 2007. Cependant, Standard Life ne serait admissible au régime du paragraphe 138(11.3) L.I.R. qu'à partir de 2008. De plus, l'offre transmise prévoyait que chaque partie assumait ses frais.

Le jugement rendu fut pleinement favorable à l'intimée en ce que la Cour canadienne de l'impôt détermina que Standard Life n'exploitait pas d'entreprise aux Bermudes, tant pour 2006 que pour 2007, et qu'en l'espèce, la première année pour laquelle Standard Life aurait pu bénéficier du régime prévu au paragraphe 138(11.3) L.I.R. était l'année 2009, soit une année plus tard que ce que prévoyait l'offre transmise à Standard Life.

D'abord, soulignons que le jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt en ce qui concerne les cotisations établies pour 2006 et 2007 a été porté en appel par Standard Life. Pour ces motifs, Standard Life a demandé à la Cour canadienne de l'impôt de bien vouloir suspendre sa décision relativement aux dépens, et ce, jusqu'à ce que l'appel soit finalisé quant aux cotisations en litige. La Cour canadienne de l'impôt a refusé la demande de Standard Life à ce sujet en mentionnant que cette dernière disposera également de la possibilité de porter en appel la décision de la Cour canadienne de l'impôt relative aux dépens. De cette façon, la Cour d'appel fédérale sera en mesure de trancher à la fois l'appel portant sur les cotisations établies pour 2006 et 2007, de même que l'appel quant aux dépens.

L'affaire Standard Life se veut également intéressante en ce que la Cour canadienne de l'impôt a été appelée à déterminer, en l'espèce, s'il y avait véritablement une « offre de règlement » de la part de l'intimée. Dans ce cas, Standard Life a soulevé que l'offre présentée par l'intimée ne contenait aucun compromis, car elle

n'avait aucun impact immédiat quant aux cotisations fiscales en litige, soit pour les années 2006 et 2007. En effet, en raison de l'offre transmise par l'intimée, Standard Life ne pouvait bénéficier du régime prévu au paragraphe 138(11.3) L.I.R. qu'à partir de 2008. Malgré cela, la Cour a considéré que l'intimée avait transmis une offre en bonne et due forme à Standard Life. La Cour a déterminé que Standard Life se serait retrouvée dans une situation plus avantageuse que celle existant à l'issue du jugement en ce que l'intimée offrait à Standard Life de considérer qu'elle exploitait une entreprise aux Bermudes en 2007, ce que le jugement ne reconnaît pas. En conséquence, Standard Life aurait profité du régime prévu au paragraphe 138(11.3) L.I.R. en 2008, soit une année plus tôt que ce qui est prévu dans le jugement.

Les dépens accordés selon le paragraphe 147(3) des Règles

Il ressort de l'analyse qu'a faite le juge Pizzitelli des facteurs énumérés au paragraphe 147(3) des Règles que Standard Life a maintenu une position qu'elle savait erronée, à savoir la question centrale d'exploitation de l'entreprise aux Bermudes. Ceci a eu un impact important sur la détermination des dépens. La Cour a jugé que la conduite de Standard Life était répréhensible et qu'elle a mené à un alourdissement indu de la charge de travail et du fardeau de preuve de l'intimée.

En conséquence, tout comme ce fut le cas dans l'affaire *Repsol*, la Cour canadienne de l'impôt a accepté la proposition de l'intimée d'accorder 50 % des frais pour la période antérieure à l'offre de règlement et 80 % pour la période postérieure à ladite offre.

Conclusion

En résumé, il y a fort à parier que les décisions rendues sur la base des paragraphes 147(3.1) et 147(3.2) des Règles, telles les affaires *Repsol* et *Standard Life*, mèneront à une meilleure utilisation des ressources judiciaires par les contribuables et leurs représentants.

Bien qu'aucune disposition législative équivalente n'existe pour le moment en ce qui a trait aux appels déposés auprès de la Cour du Québec, le tout pourrait potentiellement être appelé à évoluer avec l'entrée en vigueur imminente du nouveau *Code de procédure civile*. À ce titre, l'intention du législateur nous semble plutôt claire quant à l'importance qui devra dorénavant être accordée aux modes privés de prévention et de résolution des différends. Ce n'est sans doute pas un hasard que le titre I du premier livre du nouveau *Code de procédure civile* soit consacré aux principes de la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends. À cet égard, mentionnons que le premier article du nouveau *Code de procédure civile* prévoit, à son troisième alinéa, que « les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux ».